

**TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF
MRC RIVIÈRE-DU-NORD**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

LE 14 JUILLET 2004

1. INTERPRÉTATION

Les règlements de la corporation doivent être interprétés en conformité avec la *Loi sur les compagnies*, Partie III, L.R.Q. c. C-38, le *Code civil du Québec* et tout autre amendement lorsqu'il en conviendra.

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

Le singulier sera réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera réputé inclure le masculin et le féminin.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de Transport adapté et collectif MRC Rivière-du-Nord.

2.2 Constitution

La corporation a été constituée par lettre patentes selon la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, art. 218) Partie III accordées et enregistrées par le Régistraire des entreprises en date du 9 octobre 2001 sous la dénomination sociale de Transport collectif de Prévost et modifiée en date du 14 juillet 2004 au nom de Transport adapté et collectif MRC Rivière-du-Nord.

2.3 Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la MRC de la Rivière-du-Nord à un endroit déterminé par le conseil d'administration.

2.4 Territoire

Le territoire desservi par la corporation comprend les municipalités de Prévost, de Saint-Colomban, de Saint-Hippolyte et de Sainte-Sophie. Une offre de service hors territoire et inter MRC peut s'élaborer au cours des années.

2.5 Dissolution

Advenant la dissolution de la corporation, les actifs restant après paiement des dettes seront distribués à la MRC de la Rivière-du-Nord en tant que mandataire des municipalités membres de la corporation.

3. MEMBRES

La corporation comprend deux catégories de membres : les membres désignés, et les membres représentant les usagers du transport adapté et du transport collectif.

3.1 Les membres désignés

Toute ville ou municipalité qui participe au financement de la corporation désigne par résolution une personne et un substitut pour la représenter. Ce représentant ou son substitut a droit de parole et de vote à toutes les assemblées des membres. Elle est membre d'office au conseil d'administration.

La municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord est aussi membre désigné en sa qualité de mandataire des municipalités membres. Son représentant ou son substitut a droit de parole et de vote à toutes les assemblées des membres et est membre d'office au conseil d'administration.

3.2 Les membres usagers

Les membres usagers représentent les personnes handicapées admises au transport adapté et tout autre utilisateur inscrit au service de transport collectif de la corporation. Ils ont droit de parole et de vote à toutes les assemblées des membres et sont représentés par deux personnes au conseil d'administration.

4. CONDITIONS D'ADMISSION

4.1 Les membres désignés

Au début de chaque année financière, les municipalités membres et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord font parvenir à la corporation une résolution qui comprend les éléments suivants :

- 4.1.1. Leur avis d'adhésion au service de transport adapté et collectif
- 4.1.2. Le nom de leur représentant et de son substitut
- 4.1.3. Et pour les municipalités, la contribution financière requise à leur desserte selon les versements prévus au règlement de la MRC.

4.2 Les membres usagers

Sont qualifiés membres usagers, les personnes qui respectent les conditions suivantes :

- 4.2.1 Avoir donné toutes les informations requises à son inscription pour le service de transport collectif et pour les personnes handicapées, être admises au transport adapté par le comité d'admission de la corporation.
- 4.2.2 Adhérer aux objectifs et aux règles de la corporation.

5. SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE USAGER

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les conditions d'admission de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation et ses autres usagers. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre usager, le conseil d'administration doit lui donner la possibilité de se faire entendre en l'avisant, par lettre recommandée, de la date et de l'heure de l'audition de son cas.

6. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6.1 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue sur convocation du conseil d'administration, dans la période de 120 jours suivant la fin de l'exercice financier. À l'ordre du jour il y a nécessairement dépôt du bilan et des états financiers annuels, nomination du vérificateur, présentation des administrateurs désignés et élection des administrateurs représentant les usagers.

6.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par une résolution du conseil d'administration ou par une requête écrite et signée par au moins dix (10) membres en règle. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée dans les dix (10) jours de la réception de cette requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête et l'assemblée extraordinaire devra se tenir dans les trente (30) jours suivant la demande. Seules les affaires inscrites à l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peuvent être traitées lors de cette assemblée.

6.3 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

6.4 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée par un avis dans les journaux locaux et peut l'être par envoi postal aux membres de la corporation au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

6.5 Renonciation à l'avis de convocation

La présence de toute personne à l'assemblée des membres sera considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si cette personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire et ce, en raison que l'assemblée n'aurait pas été légalement convoquée.

6.6 Quorum

Les membres en règle présents constituent le quorum pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres.

6.7 Vote

6.7.1 À l'exception des règlements généraux concernant les questions d'emprunt, d'hypothèque, des questions inscrites aux Lettres patentes et la mise sur pied d'un conseil exécutif où les deux tiers (2/3) des voix sont requis, toutes questions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité des membres présents par vote à main levée ou si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret.

6.7.2 Seuls les membres en règle ont droit de vote à raison d'un vote chacun.

- 6.7.3 Le président de la corporation a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 6.7.4 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs selon la répartition et les particularités des catégories des membres désignés et élus suivantes :

- 7.1.1. Quatre membres (4) désignés par les municipalités de Prévost, de Saint-Colomban, de Saint-Hippolyte et de Sainte-Sophie.
- 7.1.2. Un (1) membre désigné par la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.
- 7.1.3. Deux (2) membres représentant les usagers dont une personne pour le transport adapté et une autre pour le transport collectif. De plus, ces membres proviennent de deux (2) municipalités différentes.

7.2 Élection et mandat

- 7.2.1 Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, les membres désignés sont présentés à l'assemblée et celle-ci procède à l'élection des deux membres usagers.
- 7.2.2 Les administrateurs désignés ont un mandat d'un (1) an selon l'avis annuel de leur municipalité ou de la MRC et peut être renouvelé.
- 7.2.3 Les administrateurs usagers ont un mandat de deux (2) ans et peut être renouvelé.

7.3 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout membre qui:

- 7.3.1 Offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter de son acceptation par le conseil.
- 7.3.2 Décède, devient insolvable ou interdit. (réf. article 327 du Code civil du Québec)
- 7.3.3 Est absent sans raison valable durant trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration.
- 7.3.4 Ne répond plus aux conditions d'admission ou dans le cas des membres désignés, n'est plus désigné.

7.4 Destitution

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre usager qui fait l'objet d'une destitution de la part des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

7.5 Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration en respectant la catégorie, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration.

7.6 Rémunération et remboursement des dépenses

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, la corporation peut rembourser un administrateur pour toute dépense ou charge encourue dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce de façon bénévole. De tels remboursements doivent être autorisés par le conseil d'administration.

7.7 Limitation de responsabilité

Dans les limites permises des lois, la corporation indemniserá un administrateur, ancien ou en fonction, ou toute personne qui agit ou a agi à la demande de la corporation, en qualité d'administrateur, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charge et dépense, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement que cette personne a raisonnablement engagé, en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie, en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou officier de la corporation, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation, et dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la loi.

7.8 Assurance des administrateurs

Le conseil d'administration doit assurer ses membres quant à leurs responsabilités à titre d'administrateurs de la corporation.

8. ASSEMBLEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la corporation au moins sept (7) jours avant la date prévue d'une assemblée et réduit à un (1) jour en cas d'urgence :

8.1.1 Sur réquisition écrite ou verbale du président.

8.1.2 Sur demande écrite de deux membres du conseil d'administration.

8.1.3 A tous les soixante jours au minimum.

8.2 Quorum

La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente à l'assemblée pour constituer le quorum.

8.3 Vote

Les questions soumises à l'assemblée du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix sur cette question et en cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

8.4 Déclaration d'intérêt

L'administrateur qui a, d'une façon quelconque, des intérêts, directement ou indirectement, dans un contrat ou un projet avec la corporation, doit les déclarer à une assemblée du conseil, se retirer de la période de discussion et s'abstenir de voter. Cette déclaration d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

9. LES OFFICIERS

9.1 Désignation des officiers

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier.

9.2 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps, en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

9.3 Délégation des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou administrateur.

10. FONCTIONS DES OFFICIERS

10.1 La présidence

- 10.1.1 Préside les assemblées des membres et du conseil d'administration
- 10.1.2 Signe tous les documents requérant sa signature
- 10.1.3 S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux membres du conseil d'administration et aux employés de la corporation soient correctement effectuées
- 10.1.4 Exerce toutes autres tâches ou fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

10.2 La vice-présidence

- 10.2.1 Assiste la présidence dans ses fonctions
- 10.2.2 Remplace le président en son absence
- 10.2.3 Exerce toutes autres tâches ou fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

10.3 Le secrétaire :

- 10.3.1 Assure le suivi de la correspondance de la corporation

- 10.3.2 A la charge du secrétariat, des registres et des procès-verbaux de la corporation
- 10.3.3 Signe tous les documents requérant sa signature
- 10.3.4 Convoque les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres lorsqu'il est requis de le faire.

10.4 Le trésorier :

- 10.4.1 Est responsable de la gestion financière de la corporation
- 10.4.2 Prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la corporation
- 10.4.3 Signe tous les documents requérant sa signature.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 Exercice financier

Jusqu'à ce qu'il soit autrement déterminé par le conseil d'administration, l'exercice financier de la corporation se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

11.2 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

12. EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

12.1 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

12.2 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

13. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraire à la loi et aux lettres patentes de la corporation. Il peut abroger et/ou amender d'autres règlements de la corporation. Ces nouveaux règlements, amendements et abrogations sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres où ils doivent être ratifiés pour demeurer en vigueur.